



Procédures pénales

Victimes de l'amiante, une justice à petits pas

La décision de la cour d'appel de Paris du 17 mai 2013, qui a notamment annulé la mise en examen de Martine Aubry, fragilise l'ensemble des procédures pénales en matière d'amiante.



CHRISTINE
CARPENTIER,
avocate associée,
cabinet Vigo

Alors que la cour d'appel italienne confirmait le 3 juin, dans le premier procès pénal de l'amiante au monde, la condamnation de l'industriel suisse, M. Schmidheiny, ex-patron de la société Eternit, et alourdissait sa peine (18 ans de prison) pour avoir provoqué la mort de près de 3000 personnes, ouvriers ou riverains de quatre usines italiennes d'Eternit, la cour d'appel de Paris annulait, quelques semaines plus tôt, la mise en examen pour homicides et blessures involontaires de responsables politiques de l'époque, dans le cadre de l'instruction sur l'exposition à l'amiante de travailleurs de l'usine Ferodo-Valeo de Condé-sur-Noireau (Calvados).

Il était reproché à ces hommes politiques le retard pris dans le cadre de l'interdiction de l'amiante en France, en 1997, (notamment une transposition tardive et incomplète de la directive européenne de 1983 et l'absence de commande d'étude indépendante), mais aussi le rôle joué par certains au sein du Comité permanent amiante, organisme de lobbying selon les parties civiles. La cour d'appel de Paris justifie l'annulation des poursuites en estimant que la participation à un comité ayant pour objectif de promouvoir l'usage contrôlé de l'amiante, mais dénué de pouvoir décisionnel, ainsi que l'absence d'adoption d'une réglementation interdisant cette substance à une époque où les avis la concernant

étaient partagés, ne constituent pas des indices graves et concordants de commission d'une faute ayant un lien de causalité avec les maladies provoquées.

Cet arrêt est critiquable. La cour d'appel s'est tout d'abord arrogé un pouvoir d'appréciation dont elle ne dispose pas dans le cadre d'une requête en nullité. Elle fait une appréciation très restrictive de la faute caractérisée, excluant le devoir de précaution. Ensuite, sur un plan purement factuel, elle adopte une position contraire à celle des juridictions administratives: depuis plus de dix ans, elles reconnaissent la responsabilité de l'État pour ne pas avoir adopté de réglementation assez protectrice, ni commandé d'étude médicale indépendante et donc avoir autorisé une exploitation dangereuse sans édicter de réglementation spécifique pourtant nécessaire eu égard aux risques connus.

Obligation de prudence ou de sécurité

Rappelons que les directeurs successifs de l'usine de Condé-sur-Noireau de 1971 à 1997 et un médecin du travail ont été mis en examen pour homicides et blessures involontaires. L'instruction continue pour eux et devra caractériser leurs manquements à une disposition imposant une obligation de prudence ou de sécurité. Cette appréciation devra se faire à l'aune de la décision de la cour d'appel, qui estime: «Cependant l'usage contrôlé d'un produit dangereux est une constante notamment dans l'industrie, qu'il est dans les attributions de la direction des relations du travail de réglementer et de surveiller ces usages contrôlés de produits dangereux, qu'ainsi la mise en place et le maintien d'un usage contrôlé de l'amiante était dans la norme et n'est pas la manifestation d'une imprudence, d'une négligence répréhensible».

Comment venir reprocher aux dirigeants le non-respect d'une norme considérée comme suffisante au regard des données notamment médicales de l'époque? Cet arrêt ne sera pas sans conséquence, tant sur un plan pénal qu'en matière de faute inexcusable. ■

L'ENJEU

- Pour les victimes et leurs ayants droit, voir sanctionnés pénalement les responsables du scandale de l'amiante.

LA MISE EN ŒUVRE

- Retenir une responsabilité pénale des pouvoirs publics.
- Prendre en compte le devoir de précaution.